

ANNEXE C

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS

Avis juridique concernant la convention de mandat conclue entre un membre et une personne autorisée

[En-tête de lettre des conseillers juridiques]

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121 King Street West
Bureau 900
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

À l'attention du directeur de la conformité

**Objet : [Nom du membre] et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Convention de mandat**

Madame, Monsieur,

Nous sommes les conseillers juridiques de [nom du membre] (le « membre ») relativement à son statut de membre au sein de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») et à sa conformité avec les Statuts et les Règles (les « Règles ») de l'ACFM lorsqu'il nomme des personnes autorisées comme mandataires. À cet égard, nous avons examiné les documents suivants (collectivement, les « conventions ») :

1. [Décrire la convention de mandat], dont un exemplaire est joint à l'annexe ● de la présente lettre;
2. [Décrire les modifications de la convention de mandat], dont un exemplaire est joint à l'annexe ● de la présente lettre.

Relativement au présent avis, nous avons examiné les originaux ou des copies, attestées ou identifiées d'une autre façon acceptable pour nous, des conventions et de tout autre document ou registre ou de toute autre procédure du membre et effectué des recherches sur les faits et les lois que nous avons jugés pertinentes ou nécessaires. Dans le cadre de nos examens et lorsque nous avons établi le présent avis, nous avons supposé que tous les documents qui nous avaient été présentés étaient authentiques et que les copies de ceux-ci étaient conformes à l'original.

Nous sommes habilités à exercer le droit dans la province de ●, au Canada, et, par conséquent, nous n'exprimons aucun avis aux présentes quant aux lois de tout territoire sauf les lois de la province de ● et les lois du Canada qui s'y appliquent.

Lorsque nous avons préparé notre avis, nous n'avons pas examiné les conventions qui avaient été signées par le membre et une personne autorisée à titre de mandataire de celui-ci et qui leur avaient été remises. Le caractère exécutoire des conventions conclues entre le membre et une personne autorisée à titre de mandataire et la conformité de ces conventions avec les Règles de l'ACFM dépendront des circonstances concernant le membre et la personne autorisée.

D'après le texte qui précède et sous réserve de celui-ci, nous sommes d'avis que les conventions sont conformes aux Règles de l'ACFM, y compris, entre autres, aux paragraphes a) à j), inclusivement, de la Règle 1.1.5, et qu'aucune de leurs dispositions ou modalités ne sont incompatibles avec les dispositions de ces paragraphes.

Le présent avis ne peut n'être utilisé que par l'ACFM à qui il est adressé et uniquement dans le cadre de l'adhésion du membre à l'ACFM. De plus, aucune autre personne ne peut l'invoquer, et il ne peut servir à aucune autre fin, ni être reproduit ou mentionné dans un autre document sans notre consentement préalable écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.